



# Centres fédéraux d'asile

## MIEUX PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS

© KEYSTONE/Alexandra Wey

### RÉSUMÉ

Trois ans après la publication d'un rapport sur les mauvais traitements infligés aux demandeur-euse-x-s d'asile par le personnel de sécurité des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et sur les manquements structurels de l'État à prévenir ces incidents par des mécanismes proactifs de protection et de surveillance, Amnesty International a documenté de nouveaux cas de potentielles violations des droits humains. Le présent rapport contient des témoignages de violences à l'encontre de jeunes non accompagnés qui indiquent l'utilisation de mesures coercitives et de privation de liberté contraires aux droits humains. En outre, il met en lumière les mesures prises par les autorités depuis 2021 et les lacunes dans ces mesures.

Image de couverture : Centre fédéral pour requérant-e-x-s d'asile de Glaubenberg, 2016.

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



# RAPPORT DE RECHERCHE

## SOMMAIRE

1.	<b>MÉTHODE</b>	<b>2</b>
2.	<b>HISTORIQUE</b>	<b>2</b>
3.	<b>ALLEGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE DÉTENTION ILLEGALE D'ENFANTS NON ACCOMPAGNÉ·E·X·S</b>	<b>3</b>
4.	<b>QU'EST-CE QUI A CHANGÉ TROIS ANS PLUS TARD?</b>	<b>10</b>
5.	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>16</b>

## 1. MÉTHODE

Cette recherche s'appuie sur le rapport d'Amnesty International publié en 2021, sur de nouvelles enquêtes basées sur des entretiens avec cinq jeunes demandeurs d'asile non accompagnés hébergés au centre fédéral d'asile (CFA) des Rochat près de Provence (VD) au printemps 2023 ainsi qu'avec un ancien employé travaillant dans les CFA de la région de Suisse romande, sur de la documentation concernant leurs cas ainsi que sur des rapports et des témoignages en libre accès d'autres organisations telles que la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Pour compléter ces informations, Amnesty International a examiné des certificats médicaux, des plaintes pénales et des rapports d'événements particuliers rédigés par les agent·e·x·s de sécurité. D'autres organisations ont porté ces cas à l'attention d'Amnesty International en été 2023.

Le 2 février 2024, Amnesty International a adressé au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) une liste de questions sur le traitement des enfants non accompagné·e·x·s dans les CFA. Le 19 mars, Amnesty International a rencontré le SEM. Les informations obtenues dans le cadre de cet échange ont été dûment prises en compte dans le présent document.

Les conclusions de la nouvelle enquête ont été transmises au SEM le 3 septembre, afin de lui permettre de nous adresser ses commentaires avant la publication, conformément aux directives de notre organisation. Le SEM a pris position le 9 octobre 2024.<sup>1</sup> Sa réponse a également été intégrée dans le présent document.

## 2. HISTORIQUE

Au début de l'année 2020, Amnesty International a reçu les premières informations sur les mauvais traitements infligés à des demandeur·euse·x·s d'asile par des agent·e·x·s de sécurité dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) suisses. En mai 2021, Amnesty International a publié un rapport<sup>2</sup> qui mettait en évidence des problèmes structurels dans la gestion de la sécurité et l'absence de mécanismes de surveillance et de protection robustes et proactifs de la part du SEM. Les informations recueillies par Amnesty International laissaient craindre que les autorités n'avaient pas respecté leur obligation de prévenir et d'interdire les actes contraires aux droits humains commis par leurs prestataires de services externes. Amnesty International s'est montrée particulièrement préoccupée par l'utilisation de cellules de sécurité ou d'autres cellules de détention improvisées comme méthode

<sup>1</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>2</sup> Amnesty International, « Je demande que les demandeurs d'asile soient traités comme des êtres humains ». — Violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile suisses, Indexe : EUR 43/4226/2021, 19 mai 2021, [amnesty.ch/de/laender/europa-zentralasien/schweiz/dok/2021/amnesty-fordert-ende-von-menschenrechtsverletzungen-in-bundesasylzentren/menschenrechtsverletzungen-in-schweizer-bundesasylzentren-briefing-mai-2021.pdf](https://www.amnesty.ch/de/laender/europa-zentralasien/schweiz/dok/2021/amnesty-fordert-ende-von-menschenrechtsverletzungen-in-bundesasylzentren/menschenrechtsverletzungen-in-schweizer-bundesasylzentren-briefing-mai-2021.pdf).

de punition par le personnel de sécurité, ainsi que par la pratique de certains agent·e·x·s de sécurité consistant à falsifier les rapports d'incidents.

Le 5 mai 2021, le SEM avait annoncé avoir chargé l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer de mener une enquête indépendante sur les allégations de violence.<sup>3</sup> Les résultats de cette enquête ont été présentés au SEM il y a exactement trois ans et ont confirmé de nombreuses préoccupations exprimées par Amnesty International, notamment au sujet du manque de surveillance des agent·e·x·s de sécurité et d'enquêtes insuffisantes et de rapports fiables sur les cas de violence.<sup>4</sup> Le SEM s'est engagé à améliorer la gestion de la sécurité ainsi qu'à examiner et si possible à mettre en œuvre les douze recommandations de Niklaus Oberholzer.<sup>5</sup>

Au cours des trois dernières années, Amnesty International a reçu de nouvelles informations sur le recours illégal à la violence par des agent·e·x·s de sécurité à l'encontre de demandeur·euse·x·s d'asile dans les centres fédéraux d'asile (CFA). L'organisation s'inquiète de l'application de mesures de contrainte et de privation de liberté présumées illicites à l'encontre de cinq jeunes non accompagnés qui ont été placés au CFA des Rochat (VD) entre mars et mai 2023. Pendant la période où ces incidents se sont produits, le centre fédéral d'asile manquait de ressources et les autorités devaient faire face à un nombre accru de demandes d'asile. Ainsi, il n'y avait pas de personnel socio-éducatif au CFA des Rochat pour encadrer des enfants non accompagné·e·x·s. En outre, Amnesty International a récemment mené des entretiens avec des collaborateur·ice·x·s travaillant avec des enfants non accompagné·e·x·s d'une autre région d'asile et a reçu des indications sur de possibles violations des droits humains à l'encontre des jeunes non accompagné·e·x·s.

### 3. ALLÉGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE DÉTENTION ILLÉGALE D'ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

Dans son rapport de 2021, Amnesty International s'était inquiétée de cas documentés de mauvais traitements, y compris à l'encontre d'enfants non accompagné·e·x·s, notamment de rapports relatant des actes perpétrés par le personnel de sécurité et des cas d'enfermement de mineur·e·x·s dans une cellule de sécurité, une violation des droits humains et des règles internes du SEM. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que le personnel de sécurité n'était pas suffisamment formé à l'encadrement des enfants et les traitait comme des demandeur·euse·x·s d'asile adultes.<sup>6</sup>

Depuis 2021, Amnesty International a reçu de nouvelles informations concernant des violences à l'encontre de demandeur·euse·x·s d'asile dans des centres fédéraux d'asile et a recueilli des témoignages et des informations. Amnesty International est préoccupée par le fait que les incidents documentés au CFA des Rochat pourraient constituer une privation illégale de liberté et des mauvais traitements. Amnesty International s'est entretenue avec cinq requérants d'asile afghans, qui ont été hébergés dans le centre entre mars et mai 2023 ainsi qu'avec un ancien collaborateur qui travaillait dans les CFA de la région de la Suisse romande. Les cinq enfants non accompagnés ne se connaissaient pas entre eux, mais ont décrit des abus similaires de la part du personnel de sécurité. Tous les cinq ont déclaré avoir été retenus dans une pièce sous contrainte. Dans quatre cas, cette détention a duré de quatre à huit heures. Les cinq jeunes ont déposé une plainte pénale avec l'aide d'un avocat, les procédures pénales sont encore en cours.

---

<sup>3</sup> SEM, « Le SEM commande une enquête sur des allégations de violence », communiqué de presse du 5 mai 2021, [sem.admin.ch/de/home/sem/ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-83389.html](https://www.sem.admin.ch/de/home/sem/ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-83389.html).

<sup>4</sup> Dr Niklaus Oberholzer, *Rapport sur la clarification des allégations dans le domaine de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile, établi sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)*, 30 septembre 2021, [sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asyl/verfahren/ber-oberholzer-sicherheit-CFA-d.pdf.download.pdf/ber-oberholzer-sicherheit-CFA-d.pdf](https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asyl/verfahren/ber-oberholzer-sicherheit-CFA-d.pdf.download.pdf/ber-oberholzer-sicherheit-CFA-d.pdf).

<sup>5</sup> SEM, « Pas d'indices de violence systématique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile », 18 octobre 2021, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-85485.html>.

<sup>6</sup> Amnesty International, « Je demande que les demandeurs d'asile soient traités comme des êtres humains ». *Violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile suisses*, p. 14.

Ces incidents sont survenus après que le SEM a activé l'organisation d'urgence pour l'asile <sup>7</sup> en octobre 2022. Dans le cadre de ce processus, en raison de l'augmentation des demandes d'asile de mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s et du manque de personnel spécialisé, le SEM a créé temporairement la catégorie dite des mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s « autonomes », âgé·e·x·s de 16 à 17 ans, qui « ne semblent pas particulièrement vulnérables ». <sup>8</sup> Ces jeunes étaient séparé·e·x·s des plus jeunes, hébergé·e·x·s dans des centres séparés comme celui des Rochat, et n'avaient qu'un accès limité à un encadrement socio-éducatif. <sup>9</sup> Plusieurs organisations ont critiqué cette différence de traitement. Elles ont souligné que cette procédure était contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qu'elle était arbitraire, qu'elle n'avait pas de base juridique et qu'elle ne tenait pas compte des besoins de l'enfant en relation avec son développement physique et mental, ses éventuels traumatismes et son état de santé. Ces organisations ont aussi relevé que toutes les mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s avaient besoin de protection et devaient être encadré·e·x·s par des professionnel·le·x·s. <sup>10</sup> En raison de la différence de traitement, il n'y avait pas de personnel socio-éducatif au CFA Les Rochat <sup>11</sup> à l'époque où ces incidents se sont produits. Cette situation était contraire au plan d'exploitation de l'hébergement (PLEX) du SEM, qui prévoit que les enfants et les jeunes doivent être pris·e·x·s en charge 105 heures par semaine par du personnel socio-éducatif, à raison d'un·e·x· professionnel·le·x· pour 15 enfants au maximum. <sup>12</sup> Selon les informations fournies par le SEM à Amnesty International en avril 2024, la majeure partie du personnel nécessaire n'a été recrutée que durant l'été 2023. <sup>13</sup>

Les témoignages de ces jeunes sont cohérents avec les observations faites par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) lors de sa visite au CFA des Rochat le 29 mars 2023. Dans son rapport <sup>14</sup> publié en décembre 2023, la Commission s'est inquiétée de l'absence de personnel socio-éducatif, et de la présence potentielle d'enfants particulièrement vulnérables au sein du CFA. La CNPT s'est également inquiétée de l'utilisation de deux petites « chambres d'hébergement temporaire » peu éclairées par la lumière du jour, disposant chacune d'une petite fenêtre à barreaux, d'un lit avec matelas, d'un oreiller et d'un duvet, qui sont utilisées pour héberger temporairement des enfants fortement alcoolisé·e·x·s ou se comportant de manière agressive. <sup>15</sup> La CNPT a constaté qu'entre décembre 2022 et le 29 mars 2023, sept enfants ont été placés dans l'une de ces deux chambres. Le placement dans les chambres a toujours eu lieu la nuit et a duré dans la plupart des cas entre huit et dix heures. La CNPT a interrogé le personnel de sécurité, qui a déclaré que la porte restait toujours ouverte tant qu'un enfant se trouvait dans ces locaux. <sup>16</sup> La CNPT a noté dans son rapport qu'en février 2023, le personnel de sécurité avait placé sous contrainte physique un enfant dans l'une des chambres d'hébergement temporaire pendant environ une demi-heure. Cette intervention ne figurait pas dans le registre tenu par le personnel de sécurité, contrairement aux directives sur les incidents liés à la sécurité. <sup>17</sup> Plusieurs enfants ont déclaré qu'ils se sentaient intimidés et impuissants face à certains membres du personnel. Les membres de la délégation de la

---

<sup>7</sup> « L'objectif [de la planification d'urgence pour l'asile] est de garantir les procédures d'asile, l'hébergement, l'encadrement ainsi que les contrôles de sécurité même en cas d'urgence et de forte hausse du nombre de demandes d'asile. », OSAR, <https://www.osar.ch/themes/asile-en-suisse/organisation-durgence-pour-lasile>.

<sup>8</sup> Beobachter, « Schweiz schränkt Rechte minderjähriger Geflüchteter ein », 18 avril 2023, [beobachter.ch/lois-droit/migration/suisse-limite-les-droits-des-minoritaires-fugueurs-un-593292](https://beobachter.ch/lois-droit/migration/suisse-limite-les-droits-des-minoritaires-fugueurs-un-593292).

<sup>9</sup> Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), Visite de la CNPT au Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) de Provence (VD) le 29 mars 2023, 11 octobre 2023, [nkvf.admin.ch/dam/nkvf/fr/data/Berichte/2023/CFA-provence-rochat/schreiben-CFA-provence-rochat-2023.pdf.download.pdf/schreiben-CFA-provence-rochat-2023.pdf](https://nkvf.admin.ch/dam/nkvf/fr/data/Berichte/2023/CFA-provence-rochat/schreiben-CFA-provence-rochat-2023.pdf.download.pdf/schreiben-CFA-provence-rochat-2023.pdf), ch. 2.

<sup>10</sup> CNPT, Visite de la CNPT au Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 2 ; OSAR, Schuttsuchende Kinder: Die Schweiz ist in der Pflicht, [fluechtlingshilfe.ch/publikationen/standpunkt/schuttsuchende-kinder](https://fluechtlingshilfe.ch/publikationen/standpunkt/schuttsuchende-kinder) (consulté le 21 mai 2024) ; Beobachter, « Weniger Betreuung für jugendliche Asylsuchende gehört "abschaffen" ». Entretien avec l'OSAR, 18 avril 2023, [beobachter.ch/lois-droit-migration/moins-d-encadrement-pour-les-jeunes-requerants-d-asile-lieu-d-accueil-aboli-593368](https://beobachter.ch/lois-droit-migration/moins-d-encadrement-pour-les-jeunes-requerants-d-asile-lieu-d-accueil-aboli-593368).

<sup>11</sup> En été 2023, après les incidents, le SEM a recruté 23 postes à temps plein pour l'encadrement socio-éducatif des mineurs non accompagnés hébergés au CFA des Rochat.

<sup>12</sup> SEM, *Plan d'exploitation Hébergement (PLEX)*, 1<sup>er</sup> janvier 2022, [sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asyl/verfahren/weiteres/beko-unterbringung.pdf.download.pdf/beko-unterbringung-f.pdf](https://sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asyl/verfahren/weiteres/beko-unterbringung.pdf.download.pdf/beko-unterbringung-f.pdf), p. 21.

<sup>13</sup> Selon le SEM, des ressources supplémentaires ont été allouées à l'encadrement des mineurs, ce qui devrait permettre de mettre en place dans chaque région d'asile des structures adaptées aux enfants dans un deuxième CFA. Selon le SEM, la proportion requise de personnel socio-éducatif par rapport aux mineur·e·x·s a été respectée dans presque toutes les régions d'asile (1 membre du personnel socio-éducatif pour 3 à 10 mineur·e·x·s).

<sup>14</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 30.

<sup>15</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 29 et 30.

<sup>16</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 30.

<sup>17</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 32.

commission ont observé des interactions entre le personnel de sécurité et des jeunes et ont été frappés par le ton brusque de certains agents de sécurité.<sup>18</sup> La CNPT a également été surprise par les déclarations contradictoires sur la violence dans le centre fédéral d'asile, certain·e·s collaborateur·trice·x·es affirmant qu'il y avait eu des incidents violents, ce qui a pu être confirmé par 30 rapports d'événements, tandis que d'autres ont nié ces faits.<sup>19</sup>

Selon le SEM, quatre fois plus d'« incidents liés à la sécurité » ont été enregistrés dans le centre en 2023 qu'en 2022<sup>20</sup>. Selon les informations du SEM, un événement est considéré comme un lié à la sécurité lorsqu'une altercation, des voies de fait ou un harcèlement entraînent une intervention policière, un placement dans une cellule de sécurité ou une mesure coercitive.<sup>21</sup>

Amir\*, Hussein\*, Said\*, Saleem\* et Fazal\*<sup>22</sup>, les cinq jeunes interviewés, ont expliqué à Amnesty International qu'ils avaient été amenés sous la contrainte et détenus dans une petite pièce sombre, et que cela avait provoqué une grande peur en eux. Saleem aurait été enfermé dans la salle de prière pendant plus d'une heure et aurait ensuite été conduit à la « chambre d'hébergement temporaire » (CHT). Amir, Hussein, Said et Fazal ont été détenus entre quatre et huit heures dans une CHT avec la porte légèrement ouverte. Tous les enfants ont déclaré que le personnel de sécurité avait utilisé des menaces et des mesures coercitives, y compris du spray au poivre, pour les empêcher de quitter la pièce. Ils ont expliqué qu'ils ne comprenaient pas les raisons ayant conduit le personnel de sécurité à intervenir, à utiliser des mesures de contrainte et, en particulier, à les retenir dans la pièce.

Quatre des cinq jeunes interrogés ont déclaré que le personnel de sécurité avait eu recours à la force physique contre eux, avec utilisation d'un spray au poivre, qu'il les avait plaqués au sol et leur avait maintenu les bras dans le dos avant et pendant leur détention. Malgré le risque élevé de blessures, aucune aide médicale n'a été proposée aux quatre jeunes après l'incident. Fazal n'a été autorisé à consulter un médecin légiste que sur demande de son représentant juridique.

Dans trois des cas mentionnés ci-dessus, Amnesty International a lu des rapports d'événements établis par le personnel de sécurité, qui confirment le recours à des mesures de contrainte. Dans les deux autres cas, Amnesty International ne disposait pas de tels rapports, car les avocats n'y avaient pas accès.

Fazal a expliqué qu'il avait quitté le dortoir vers minuit pour recharger son téléphone dans le réfectoire parce qu'il voulait appeler sa famille après avoir reçu des nouvelles inquiétantes : « Il y avait trois agents de sécurité. Ils m'ont interdit de recharger mon téléphone et m'ont dit de retourner dans ma chambre. Dans la salle commune, il y avait d'autres jeunes qui faisaient du bruit. Un agent de sécurité m'a forcé à le suivre, mais je voulais retourner dans ma chambre. Il m'a tiré par le bras. Un autre jeune demandeur d'asile m'a dit que je devais suivre l'agent de sécurité si je voulais éviter les ennuis. Il pensait qu'il me laisserait repartir tout de suite. L'agent de sécurité m'a poussé dans une pièce qui ressemblait à un débarras sans fenêtre avec un lit en métal. Quand j'ai vu la pièce, j'étais désespéré et j'ai dit que je préférais dormir dehors, sur l'herbe. Il faisait si sombre que j'avais l'impression que mon cœur allait exploser et que j'allais étouffer. Cela me rappelait les nuits que j'avais passées dans la forêt et l'incertitude que j'avais ressentie pendant ma fuite vers l'Europe. J'étais dans un état épouvantable et je leur ai demandé de me laisser sortir. Je les ai suppliés de sortir pour pouvoir à nouveau respirer. J'avais peur de m'évanouir. »<sup>23</sup>

Il a raconté à Amnesty International qu'il avait été aspergé de spray au poivre à deux reprises parce qu'il essayait de quitter la pièce : « Je ne voulais pas aller loin, je voulais juste sortir de ce petit local. Il y avait trois agents de sécurité et un veilleur de nuit de l'encadrement ORS. Ils ont utilisé un spray au poivre et m'ont empêché de quitter la pièce. J'avais mal aux yeux et je ne voyais presque rien. Ils m'ont apporté de l'eau pour me rincer les yeux. Le matelas était tout mouillé. Comme je ne voyais pas les agents de sécurité à la porte, j'ai essayé de sortir à nouveau. Mais ils n'étaient pas loin. Ils m'ont demandé où j'allais, m'ont poussé dans la pièce et ont utilisé le spray au poivre une deuxième fois. Un agent de sécurité m'a aspergé le visage et j'ai protégé mes yeux avec mon avant-bras. Il a tiré sur le bras avec lequel je tenais mon téléphone pour atteindre mes yeux et saisir mon téléphone. Lorsqu'il

<sup>18</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 34.

<sup>19</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 27.

<sup>20</sup> Huit incidents liés à la sécurité ont été enregistrés dans le CFA des Rochat en 2022 et 36 en 2023. Après l'hébergement de personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine à partir du printemps 2022, le CFA des Rochat a été destiné exclusivement aux enfants non accompagné·e·x·s en novembre 2022, voir CNPT, Visite de la CNPT au CFA provisoire de Provence (VD) le 29 mars 2023, p. 1.

<sup>21</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>22</sup> Les noms ont été modifiés afin de préserver l'anonymat des personnes interviewées.

<sup>23</sup> Entretien avec « Fazal », 15 août 2023, Berne.

a tiré, le téléphone a volé contre le mur. Il est tombé sur le sol et s'est brisé. Je lui ai demandé pourquoi il avait fait ça et que j'en avais besoin pour appeler mon père. Il pensait que je résistais, alors l'agent de sécurité m'a fait une clé de bras et m'a immobilisé par terre en placage ventral, a mis son genou sur mon dos et a tordu mes mains sur le dos. J'avais déjà du mal à respirer à cause du spray au poivre, car toute la pièce était imprégnée de la substance, et quand j'étais par terre, c'était encore plus difficile. Ensuite, ils m'ont mis de l'eau sur le visage pour enlever les restes du spray. Dans ces conditions, je ne pouvais pas dormir. Dans la pièce, il y avait l'odeur du spray au poivre et j'avais une sensation de brûlure sur tout le corps. Le lendemain, vers 7 heures du matin, ils m'ont laissé sortir. Je leur ai dit que j'allais déposer une plainte. Ils m'ont répondu que je pouvais porter plainte où je voulais et qu'ils n'avaient pas peur. Ils m'ont dit que je devais me laver tout le corps avec du shampoing, mais cela n'a pas aidé. C'était comme s'ils m'avaient versé de l'acide sur tout le corps. Aujourd'hui, j'ai encore mal aux yeux. Mes problèmes oculaires, que j'avais déjà en Afghanistan, ont encore empiré suite à cet incident. Mes yeux sont souvent rouges et ça me brûle, mais je n'ai pas le droit d'aller chez l'ophtalmologue. »<sup>24</sup>

Hussein a déclaré que des agents de sécurité l'avaient emmené dans la CHT après qu'il a écouté de la musique avec un groupe d'autres jeunes le soir même : « Des agents de sécurité ont demandé à mes amis d'éteindre la musique et de rejoindre nos chambres, je me suis exécuté et je suis parti rejoindre ma chambre. Quelques minutes plus tard, trois agents de sécurité sont entrés dans ma chambre et une agente m'a pointé du doigt. Deux hommes et une femme m'ont pris par le bras et ont tenu mes mains derrière mon dos. J'ai demandé qu'ils me lâchent, mais ils m'ont brutalement amené en direction du sas d'entrée. Mon téléphone est tombé par terre et ils ne m'ont pas permis de le ramasser. Deux agents de sécurité ont pris le relais et m'ont jeté dans la pièce d'isolement. Ils ont fermé la porte. J'ai entendu que deux agents étaient devant la porte pour m'empêcher de sortir. La chambre était très petite et elle se trouvait juste à côté de la salle de fouille. Dans la chambre il y avait un lit, une chaise et une toute petite fenêtre. J'étais assis sur la chaise et les agents ont éteint la lumière (depuis l'extérieur). J'avais très peur du noir, avant de m'endormir, je dois toujours laisser la lumière allumée. J'ai regardé autour de moi pour voir s'il y avait un peu de lumière, mais c'était tout noir. Et là j'avais très peur, j'ai baissé la tête puis j'ai tenté de trouver de la lumière au travers de la fenêtre, mais il faisait très sombre. J'ai toqué à la porte parce que je voulais sortir. Ils ont entrouvert la porte et l'ont tout de suite refermé. J'ai ressenti de l'injustice, car je n'avais rien fait. C'était mon ami qui avait mis la musique. »<sup>25</sup>

Amir a raconté à Amnesty International qu'un jour, il est arrivé en retard au CFA parce que le bus était tombé en panne. Il aurait été accusé à tort par les agents de sécurité d'être ivre. Il aurait été contraint de passer un certain temps à l'extérieur. À son retour, il n'avait toujours pas été autorisé à entrer dans le centre. Au lieu de cela, il aurait été emmené dans une pièce avec un lit métallique. Il a expliqué que la porte n'était pas fermée, mais qu'il ne pouvait pas quitter la pièce : « Ils m'ont dit de rester là, mais j'ai refusé parce que je me sentais étouffer. J'étais dans tous mes états. Je sentais le stress monter et j'avais peur. Je criais parce que je voulais sortir. J'ai essayé plusieurs fois de pousser la porte, mais les agents de sécurité derrière la porte m'en ont empêché. Je me sentais piégé dans ce petit espace. Ils se fichaient de moi. J'avais l'impression d'être en prison et je n'avais qu'une envie : sortir. J'avais soif. J'ai demandé de l'eau, mais ils ne voulaient rien me donner. » Amir a également raconté que le personnel de sécurité avait employé le spray au poivre pour l'empêcher de quitter la pièce : « Deux agents de sécurité se tenaient à la porte pour s'assurer que je ne sortirais pas. J'ai crié et essayé de sortir de la pièce. Ils m'ont aspergé de spray au poivre, m'ont mis les mains dans le dos et m'ont poussé sur le sol. Je me suis cogné la tête contre le sol. Ils étaient à quatre. Un agent de sécurité m'a appuyé un pied ou un genou dans le dos, un autre me tenait les pieds. J'ai également senti un bâton sur ma nuque. J'étais très en colère, je les ai insultés et leur ai demandé d'appeler la police, mais ils n'ont rien fait et ont continué à me tabasser. Après avoir été aspergé du spray au poivre, j'ai eu l'impression de perdre connaissance, j'ai demandé de l'eau, mais ils ne m'en ont pas donné. Ils s'en fichaient complètement de mon état, de ce qui m'est arrivé. Tout s'est passé à l'intérieur de la chambre. Il n'y avait pas de caméra pour enregistrer ce qui s'est passé. C'est lorsque les autres sont arrivés qu'ils m'ont laissé tranquille et m'ont donné de l'eau pour m'essuyer le visage. »<sup>26</sup>

Said, qui jeûnait pendant le ramadan, a également été placé dans une chambre d'hébergement temporaire parce qu'il a protesté après qu'un agent de sécurité a refusé qu'il touche sa ration de nourriture pour la donner à un ami. « J'ai rétorqué à l'agent de sécurité qu'il ne pouvait pas décider à la place de l'assistant ORS. Les ennuis ont commencé lorsqu'il m'a insulté. L'agent de sécurité m'a d'abord donné un coup de pied pour me faire tomber par

---

<sup>24</sup> Entretien avec « Fazal », 15 août 2023, Berne.

<sup>25</sup> Entretien avec « Hussein », 13 décembre 2023, Berne.

<sup>26</sup> Entretien avec « Amir », 25 octobre 2023, Berne.

terre. Ensuite, il m'a plaqué au sol. J'ai eu l'impression que cela a duré 30 minutes ou plus. Il a appuyé son genou sur mon dos. Il m'a insulté en anglais. Je ne pouvais pas respirer et j'avais très peur, car si cela avait continué, cela aurait pu avoir des conséquences sur ma santé. Je me suis mis à pleurer. Les trois autres agents de sécurité se tenaient à côté pour surveiller et avaient le spray au poivre à la main, prêts à l'usage. Les autres jeunes m'ont dit de ne pas bouger pour éviter qu'ils n'utilisent le spray. Un assistant ORS est intervenu et a demandé plusieurs fois aux agents de sécurité de me laisser partir. L'agent de sécurité voulait m'emmener dans une cellule d'isolement, mais l'assistant ORS s'y est opposé. Finalement, il m'a dit que ce n'était pas grave [d'aller en CHT] et que je serais libéré le lendemain. Ils m'ont mis dans une pièce derrière la réception. C'était une pièce vide avec une fenêtre ouverte. Il y avait un petit lit qui était cassé. Toutes les dix minutes, ils passaient pour vérifier. Pendant tout ce temps, j'ai eu très peur pour mon avenir. Je pensais que cela pouvait avoir des conséquences sur ma procédure d'asile. La porte était complètement fermée. J'avais froid, car une petite fenêtre était ouverte. J'avais très peu mangé toute la journée parce que je jeûnais. On ne m'apportait rien à manger ou à boire. Je ne pouvais pas dormir ou me reposer, j'avais trop peur. » Selon le rapport d'incident, un agent de prévention des conflits (appelé « *floor walker* ») a demandé à voir l'enfant.<sup>27</sup> Cette demande a cependant été refusée par les agents de sécurité pour éviter « qu'il s'énerve à nouveau ». <sup>28</sup>

Saleem a raconté à Amnesty International qu'il s'était rendu avec un ami dans le « salon de coiffure » du CFA et qu'il voulait aider un autre jeune à se couper les cheveux. On lui aurait immédiatement demandé d'arrêter et de balayer le sol, car le salon de coiffure était déjà fermé. Lorsqu'il aurait insisté pour terminer le travail, un agent de prévention des conflits serait intervenu et le personnel de sécurité l'aurait fait entrer dans une pièce. Il aurait été retenu pendant une heure dans la salle de prière, puis amené dans une CHT : « Un agent de prévention des conflits est arrivé en premier. Il m'a poussé par derrière, comme si je n'étais rien. Puis cinq agents de sécurité sont arrivés et m'ont poussé. Ils m'ont ordonné de balayer et de nettoyer. Je leur ai dit que je nettoierais que s'ils me permettaient de finir la coupe du garçon. C'est alors qu'ils ont commencé à me frapper par derrière et à me donner des coups de pied. Trois agents de sécurité étaient sur moi et deux sur mon ami. L'un était à genoux sur mes jambes, l'autre avait son pied sur mon dos et le troisième sa main sur ma tête pour m'empêcher de me lever. Je ne pouvais rien faire, je ne pouvais pas réagir. J'étais seul contre trois hommes. Ils m'ont emmené dans une 'cellule de châtement'. Je pensais qu'ils n'y enfermaient que des jeunes sans statut de séjour. C'était la salle de prière. (...) Puis ils m'ont enfermé et ont fermé la porte à clé. J'ai essayé de sortir et quand j'ai poussé la porte, elle était bloquée. Il y avait très peu de lumière, il faisait presque complètement noir. » Après qu'ils l'ont libéré, le personnel de sécurité l'aurait amené dans la CHT et ensuite forcé à quitter le CFA, ce qui l'aurait obligé à passer une partie de la nuit dehors, dans la forêt : « L'agent de sécurité a dit : 'Tu peux sortir. Maintenant, tu es libre, tu peux partir. Tu n'as pas le droit de rester ici dans ce centre. Si tu as réussi à traverser autant de pays pour arriver ici, tu peux aller dans un autre pays.' J'ai quitté le centre et j'avais vraiment envie de partir. J'ai marché seul dans la forêt pendant plusieurs heures. Il pleuvait et j'avais froid. Après avoir traversé la forêt, je me suis arrêté près d'une rivière où j'ai commencé à réfléchir : 'Dois-je retourner dans ce centre s'il y a des problèmes ?' Et puis je me suis souvenu : 'J'ai reçu mon admission provisoire et j'ai le droit d'être ici'. Alors, le matin, je suis retourné au centre. »<sup>29</sup>

Le SEM a déclaré qu'il ne pouvait pas faire de commentaire sur des enquêtes pénales en cours. Il a néanmoins souligné que les événements avaient été précédés de « vaines tentatives de dialogue et de médiation », auxquelles il a été répondu par « l'agressivité ». Le SEM considère donc que « le recours aux mesures de contrainte est nécessaire dans ces cas et que les mesures appliquées sont appropriées ». <sup>30</sup>

Selon les déclarations des jeunes, ces derniers n'auraient pas fait preuve de violence. Même si leur comportement était considéré comme agressif, une détention dans la « chambre d'hébergement temporaire » (CHT) serait en contradiction avec les directives du SEM relatives à l'utilisation de cette pièce. Conformément à ces directives, le placement en CHT ne peut pas avoir lieu en réaction à un comportement agressif ou comme une sanction d'exclusion partielle du centre. En outre, il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire visant à sanctionner un comportement violent, raison pour laquelle elle est ordonnée par le personnel d'encadrement et non par le service de sécurité.<sup>31</sup> Le SEM a confirmé à Amnesty International que, contrairement aux conditions relatives à la cellule

<sup>27</sup> Entretien avec « Said », 2024, 27 septembre 2023, Lausanne.

<sup>28</sup> SEM. Formulaire d'annonce événement particulier Rochat pour « Said ».

<sup>29</sup> Entretien avec « Saleem », 2024, 27 septembre 2023, Lausanne.

<sup>30</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>31</sup> Directives internes : « Utilisation de la chambre d'hébergement temporaire (CHT) — région suisse romande », Boudry, 27 septembre 2023. Voir aussi les courriels du SEM sur l'utilisation de la chambre d'hébergement temporaire du 5 juillet 2021 et du 25 mai 2021.

de sécurité, une personne placée dans une CHT devrait être autorisée à quitter la chambre à tout moment conformément aux directives internes.<sup>32</sup>

Les CFA disposent également d'une pièce pouvant être verrouillée permettant d'isoler temporairement les demandeur-e-s d'asile présentant un danger pour les autres occupant-e-x-s du centre. L'utilisation de cette cellule de sécurité obéit à des règles strictes qui doivent impérativement être observées, « faute de quoi la mesure d'isolement sera considérée comme une privation illégale de liberté ». <sup>33</sup> Les règles actuellement en vigueur au SEM concernant l'utilisation de la cellule de sécurité prévoient que l'enfermement d'une personne dans ce local n'est autorisé que si la police est alertée en même temps et qu'il dure jusqu'à l'arrivée de la police ou au maximum deux heures.<sup>34</sup> Jusqu'en 2022, il était interdit d'enfermer des demandeur-euse-x-s d'asile de moins de 18 ans dans une cellule de sécurité<sup>35</sup> Depuis le début de l'année 2023, une nouvelle directive l'autorise pour les demandeur-euse-x-s d'asile mineur-euse-x-s de plus de 15 ans.<sup>36</sup> Cette limite d'âge de 15 ans pour une détention temporaire sera à l'avenir codifiée dans la loi par le Parlement. La directive stipule explicitement que la cellule de sécurité ne peut être utilisée qu'avec l'accord préalable du SEM. Selon les déclarations du SEM, les deux locaux de sécurité du CFA Les Rochat n'ont jamais été utilisés pour des mineurs non accompagnés à partir de décembre 2022.<sup>37</sup>

Amnesty International est préoccupée par le fait que la détention dans ces CHT est ordonnée comme une sanction pour discipliner les enfants pour leur comportement et sert *de facto* de cellule de sécurité. Ceci est contraire aux directives internes du CFA Les Rochat et porte atteinte au droit à la liberté personnelle et à la sécurité de la personne<sup>38</sup>. La CNPT est également d'avis que la détention dans une CHT pour la nuit constitue une privation de liberté temporaire, au même titre que la détention dans une cellule de sécurité.<sup>39</sup>

De plus, ces déclarations mettent en évidence de possibles mauvais traitements contraires aux obligations de la Suisse en vertu du droit international.<sup>40</sup>

Selon les normes internationales en matière de droits humains, l'utilisation du spray au poivre devrait être réglementée par la loi et se limiter au minimum nécessaire pour poursuivre un objectif légitime d'application de la loi. Ce spray ne doit être utilisé que pour mettre hors d'état de nuire ou dissuader une personne violente, lorsqu'aucun autre moyen moins efficace n'est disponible. Son utilisation contre un enfant ne se justifie que dans des cas extrêmes. Le spray au poivre est une substance dangereuse qui ne doit pas être utilisée dans des espaces confinés et jamais contre une personne qui a déjà été maîtrisée. Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'utilisation d'un spray au poivre dans un espace clos pouvait constituer un traitement inhumain<sup>41</sup>. La Cour a également indiqué que si le spray au poivre peut être autorisé dans certaines circonstances à des fins de maintien de l'ordre, il pose des risques importants pour la santé<sup>42</sup>. Une assistance médicale doit donc être disponible en cas de réaction indésirable.

---

<sup>32</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>33</sup> SEM, *Plan d'exploitation de l'hébergement (PLEX)*, 1<sup>er</sup> janvier 2022, p. 59.

<sup>34</sup> Art. 29a Ordonnance du DFPJ relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports (RS 142.311.23). Modification du 6 décembre 2022 entrée en vigueur le 15 janvier 2023 (RO 2022.852).

<sup>35</sup> SEM, *Plan d'exploitation de l'hébergement (PLEX)*, 1<sup>er</sup> janvier 2022, p. 60.

<sup>36</sup> SEM, directive «Garantie de la sécurité et maintien de la tranquillité et de l'ordre au sein des CFA », 15 janvier 2023, cf. Art. 29a de l'Ordonnance du DFPJ relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports (RS 142.311.23), Introduit par le ch. I de l'Ordonnance du DFJP du 6 déc. 2022, en vigueur depuis le 15 janv. 2023 (RO 2022 852).

<sup>37</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024

<sup>38</sup> Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 37, point b), de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une privation de liberté peut avoir lieu dans n'importe quel lieu et n'a pas besoin d'être officiellement qualifiée d'arrestation ou de détention pour être protégée par les droits humains. De même, tout laps de temps est considéré comme une privation de liberté. Une détention de huit minutes peut déjà constituer une privation de liberté (Cour européenne des droits de l'homme, *Brega et autres c. Moldavie*, n° 61485/08, 24 janvier 2012, points 19 et 43).

<sup>39</sup> CNPT, visite de la CNPT au CFA provisoire de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 32.

<sup>40</sup> Par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit explicitement la torture et autres mauvais traitements ainsi que certaines formes de peines.

<sup>41</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Tali c. Estonie*, n° 66393/10.

<sup>42</sup> Les sprays au poivre peuvent provoquer des effets tels que des difficultés respiratoires, des nausées, des vomissements, une irritation des voies respiratoires, une irritation des canaux lacrymaux et des yeux, des crampes, des douleurs thoraciques, des dermatites et des allergies et, à fortes doses, des nécroses des tissus des voies respiratoires ou du tube digestif, un œdème pulmonaire ou une hémorragie interne (voir Cour européenne des droits de l'homme, *Tali c. Estonie*, n° 66393/10, avec d'autres références à *Ali Güneş*, §§ 37-38 et *Izci*, § 35).



Amnesty International s'est également entretenue avec cinq personnes qui ont travaillé avec des enfants non accompagné·e·x·s à différents titres et qui ont affirmé avoir observé de possibles violations des droits humains à l'encontre d'enfants dans la région d'asile de Suisse orientale. Ces personnes ont parlé à Amnesty International en demandant à préserver leur anonymat. Il est important de noter que dans ces cas, il n'a pas été possible pour Amnesty International de mener des entretiens avec les demandeur·euse·x·s d'asile concerné·e·x·s ou des enquêtes supplémentaires pour vérifier les informations sur les abus présumés. Cependant, ces allégations sont similaires à celles documentées par Amnesty International en 2021 concernant l'enfermement de mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s dans la « cellule de sécurité » et les attitudes racistes de certains membres du personnel.



## LES OBLIGATIONS DE LA SUISSE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

La Suisse est partie à plusieurs traités relatifs aux droits humains, dont la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces traités obligent le gouvernement suisse à respecter, protéger, promouvoir et garantir les droits humains, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements ainsi que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Ces droits s'appliquent de la même manière à toutes les personnes, indépendamment de leur statut de séjour.

Les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en tout temps et en toutes circonstances par le droit international. L'article 37(a) de la CDE interdit de surcroît explicitement les mauvais traitements à l'encontre des enfants. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il s'agit de « toutes les formes de violence exercées contre des enfants pour leur arracher des aveux, les punir de manière extrajudiciaire pour un comportement illégal ou indésirable, ou les forcer à faire quelque chose contre leur gré, généralement par des policiers ou autres agents des forces de l'ordre, le personnel des foyers d'accueil et autres institutions accueillant des enfants et des personnes disposant d'un pouvoir sur les enfants (...) Les victimes sont souvent des enfants marginalisés, défavorisés et victimes de discrimination, qui ne bénéficient pas de la protection d'adultes chargés de défendre leur intérêt supérieur. Il s'agit (...) d'enfants issus de minorités et d'enfants non accompagnés. La brutalité de tels actes entraîne souvent des difficultés sociales et des dommages physiques et psychologiques permanents ».<sup>43</sup>

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, et les conditions de recevabilité en vertu desquelles une personne peut être privée de liberté doivent être interprétées de manière stricte. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que la détention ne doit pas être arbitraire et doit être fondée sur des motifs et des procédures définis par la loi, que les motifs doivent être indiqués et qu'un contrôle judiciaire de la détention doit être possible.<sup>44</sup> Selon les normes et standards internationaux en matière de droits humains, il existe des conditions communes pour définir la privation de liberté. Premièrement, la liberté de mouvement d'une personne doit être fortement limitée par l'État qui l'a placée en détention. Deuxièmement, la personne ne doit pas avoir consenti à sa détention. La privation de liberté peut se produire dans n'importe quel type de lieu et n'a pas besoin d'être officiellement qualifiée d'arrestation ou de détention pour entraîner la protection contre la détention arbitraire.<sup>45</sup> De même, toute période est considérée comme une privation de liberté. Une détention de huit minutes peut déjà constituer une privation de liberté.<sup>46</sup> Le groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a reconnu que le terme « privation de liberté » inclut la détention temporaire de personnes placées en détention préventive. La privation de liberté d'une personne est souvent le point de départ qui facilite les

<sup>43</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale 13, art. 19 (Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence), Doc. ONU CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, paragraphe 26.

<sup>44</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 8, article 9 (liberté et sécurité de la personne), 30 juin 1982, Doc. ONU CCPR/C/GC/35.

<sup>45</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport, *Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal*, 6 juillet 2015, doc. ONU A/HRC/30/37.

<sup>46</sup> Cour européenne des droits de l'homme, décision Brega et autres c. Moldavie, requête no 61485/08, 24 janvier 2012, § 19 et 43.

conditions de la torture et d'autres mauvais traitements. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a reconnu que la surveillance systématique des méthodes, pratiques et dispositifs concernant le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, constitue un moyen efficace de prévention de la torture et de mauvais traitements.<sup>47</sup>

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans doit être considéré comme un enfant (art. 1 CDE). Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » énoncé à l'article 3 (1) de la CDE stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Les demandeur·euse·x·s d'asile mineur·e·x·s sont particulièrement vulnérables, et toute mesure nécessaire dans le contexte d'un centre d'asile devrait par conséquent considérer l'intérêt supérieur et la santé (mentale) de l'enfant comme un objectif prioritaire. Une mesure de détention axée sur la prévention n'est pas appropriée pour les mineur·e·x·s. Si des personnes ont été détenues arbitrairement, les victimes devraient obtenir réparation et un recours effectif devrait être garanti.

L'État doit prendre des mesures pour s'assurer que tous les résident·e·x·s des centres d'asile sont protégé·e·x·s contre les mauvais traitements et la détention illégale. Dans les situations où ces droits sont violés, l'État doit veiller à ce que les responsables présumé·e·x·s soient tenu·e·x·s de rendre des comptes dans le cadre de procédures équitables. Les normes internationales en matière de droits humains exigent une surveillance efficace et une protection contre les abus, ainsi que des systèmes garantissant la protection des droits humains des demandeur·euse·x·s d'asile, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, ainsi que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Lorsque les États externalisent certaines tâches à des entreprises privées, l'autorité compétente est davantage tenue d'exercer une surveillance juridique et professionnelle sur le personnel de l'entreprise privée. L'État a donc clairement l'obligation de veiller à ce que des mécanismes de protection et de surveillance robustes et proactifs soient mis en place dans de telles situations, car ils sont indispensables pour prévenir les violations des droits humains, qu'elles résultent d'une faute individuelle ou de facteurs structurels. Il doit également s'assurer que le personnel de l'entreprise privée est dûment qualifié et formé aux droits humains.

## 4. QU'EST-CE QUI A CHANGÉ TROIS ANS PLUS TARD?

Dans son rapport de 2021, Amnesty International avait tiré la sonnette d'alarme sur les violations des droits humains commises à l'encontre des demandeur·euse·x·s d'asile, y compris des jeunes non accompagné·e·x·s. L'organisation avait interrogé quatorze demandeur·euse·x·s d'asile, dont deux jeunes, qui avaient déclaré avoir été maltraité·e·x·s par le personnel de sécurité. Il s'agissait notamment de coups, de violences continues qui limitaient leur respiration au point de provoquer une crise d'épilepsie ou une perte de conscience, ainsi que de difficultés respiratoires dues à l'utilisation de spray au poivre, d'un enfermement dans un conteneur métallique entraînant une hypothermie et d'autres mauvais traitements. Les recherches d'Amnesty International ont dessiné un tableau inquiétant de la violence à l'encontre des demandeur·euse·x·s d'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et ont mis en évidence des lacunes structurelles. Certaines allégations ont fait état d'un schéma inquiétant de discrimination fondée sur la couleur de peau, l'ascendance, la religion, l'origine nationale ou ethnique. Amnesty International a constaté que l'attitude xénophobe et raciste de certain·e·x·s agent·e·x·s de sécurité était susceptible de renforcer leur propension à la violence envers les demandeur·euse·x·s d'asile. Presque tous les demandeur·euse·x·s d'asile interrogé·e·x·s par Amnesty International dans le cadre de son rapport a dénoncé des sanctions arbitraires. Plusieurs lanceur·euse·x·s d'alerte ont signalé qu'à leur avis, il y avait trop de règles ou que la plupart d'entre elles étaient appliquées trop strictement et trop promptement, ce qui exacerbait

---

<sup>47</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 20, article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels), doc. ONU HRI/Gen/1/Rev.1, § 11.

les tensions déjà existantes entre les demandeur·euse·x·s d'asile et les agent·e·x·s de sécurité. L'organisation s'est également inquiétée du manque de formation du personnel de sécurité et des instructions données par les supérieurs hiérarchiques commandant de recourir rapidement à la violence et aux mesures coercitives. Amnesty International a constaté que les demandeur·euse·x·s d'asile et le personnel ne connaissaient pas les moyens de porter plainte, notamment les mécanismes d'alerte, et que de nombreux obstacles barraient l'accès à la justice pour les victimes de mauvais traitements. Enfin, certain·e·x·s membres du personnel des CFA ont exprimé des doutes quant à la transparence, l'impartialité, l'efficacité et la minutie des enquêtes menées par le SEM sur les cas de violence.

Compte tenu de la gravité des constats faits en 2021, Amnesty International a formulé une série de recommandations urgentes afin de lutter contre les violations des droits humains documentées. Elle a recommandé au SEM d'améliorer et de renforcer d'urgence la protection et la surveillance préventive des CFA, d'améliorer les mécanismes centraux de surveillance et de protection mis en œuvre à l'échelle nationale et de désigner des personnes spécifiquement chargées de surveiller et de faire respecter les droits humains des personnes placées dans les CFA et de les protéger contre les violations de ceux-ci. Amnesty International a demandé aux autorités de mettre en place un mécanisme de recours indépendant et efficace et de veiller à ce que les personnes placées dans les CFA soient informées des mécanismes de plainte et sachent comment les actionner. Amnesty International a appelé à reconsidérer d'urgence le règlement et la pratique consistant à enfermer des personnes dans des cellules de sécurité (anciennement appelées « salles de réflexion ») et a plaidé pour qu'il soit interdit de les utiliser pour les enfants. L'organisation a également recommandé de faire figurer dans les contrats conclus avec les prestataires de services de sécurité privés des exigences plus strictes en matière de qualité et de formation ainsi que des normes relatives aux droits humains, afin de garantir que le personnel de sécurité recruté ait l'expérience et les qualifications requises, et qu'il bénéficie d'une formation spécifique et approfondie pour intervenir dans les CFA. Amnesty International a enfin réclamé des mesures pour combattre et éradiquer les attitudes racistes et les stéréotypes négatifs et nuisibles à l'égard des personnes racisées. L'organisation a souligné qu'il était nécessaire de repenser le processus de recrutement, la formation des agent·e·x·s de sécurité ainsi que d'autres programmes qui leur sont destinés, mais aussi de développer des processus de reddition des comptes.<sup>48</sup>

L'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer avait quant à lui fait douze recommandations au SEM dans les domaines suivants : création d'une base légale concernant l'usage de la contrainte (1), internalisation des tâches de sécurité (2), renforcement de la présence du SEM dans les centres (3), concept de formation pour le personnel de sécurité (4), amélioration du système de rapport d'incidents (5), débriefing institutionnalisé en cas d'incidents graves (6), système de dénonciation anonyme des incidents critiques (7), instrument de gestion des situations de crise (8), organisation des mesures disciplinaires (9), fouilles et contrôles des demandeur·euse·x·s d'asile (10), cellules de sécurité (11) et plaintes pénales à l'encontre des collaborateur·trice·x·s (12).<sup>49</sup>

Dans le cadre de l'examen des rapports étatiques de la Suisse entre 2021 et 2023, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD),<sup>50</sup> le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CRC)<sup>51</sup> et le Comité des Nations unies contre la torture (CAT)<sup>52</sup> se sont dit préoccupés par les rapports faisant état d'actes de violence du personnel de sécurité contre les demandeur·euse·x·s d'asile dans les CFA. Ils ont adressé plusieurs recommandations à ce sujet au gouvernement suisse.

Dans sa communication avec Amnesty International, le SEM a expliqué avoir adopté un « concept de prévention de la violence » à l'été 2021 et engagé des « agents de la prévention des conflits ». Le SEM estime également que le recrutement récent d'aumôniers musulmans<sup>53</sup> et l'instauration d'une collaboration avec des médecins

---

<sup>48</sup>Amnesty International, « *Je demande que les demandeurs d'asile soient traités comme des êtres humains* ». - *Violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile suisses*, p. 23-24.

<sup>49</sup> Dr Niklaus Oberholzer, *Rapport sur la clarification des allégations dans le domaine de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile, établi sur mandat du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)*, 30 septembre 2021.

<sup>50</sup> Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur les dixième à douzième rapports périodiques combinés de la Suisse, 27 décembre 2021, UN Doc. CERD/C/CHE/CO/10-12, ch. 25-26.

<sup>51</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Suisse, 22 octobre 2021, UN Doc. CRC/C/CHE/CO/5-6, ch. 25.

<sup>52</sup> Comité des Nations unies contre la torture, Observations finales sur le huitième rapport périodique de la Suisse, 11 décembre 2023, UN Doc. CAT/C/CHE/CO/8, ch. 29-30.

<sup>53</sup> SEM, « L'aumônerie musulmane est introduite durablement dans les centres fédéraux d'asile », communiqué de presse du 31 janvier 2023, [sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-92717.html](https://sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-92717.html)

spécialisé-e-x-s en addictologie et en psychiatrie contribuent à la prévention de la violence dans les CFA. Sur la base des recommandations de Niklaus Oberholzer, le SEM avait identifié cinq mesures qu'il jugeait nécessaire et créé le projet de prévention de la violence « PreSec » (Prévention et Sécurité) pour les mettre en œuvre. « PreSec » comprend :

1. l'adoption d'une base légale concernant l'usage de la contrainte par les entreprises de sécurité privées dans les CFA ;
2. un projet pilote visant à créer des bureaux de signalement externes pour toutes les demandeur-euse-x-s d'asile et collaborateur-trice-x-s des CFA, qui a été lancé en novembre 2022 à Bâle et à Zurich ;
3. la transformation de la structure organisationnelle du SEM dans le domaine de la sécurité, avec le recrutement de « responsables de la prévention de la violence et de la sécurité des personnes » bénéficiant d'une formation de policier.

Deux autres projets qui faisaient initialement partie de « PreSec » ont été récemment abandonnés : le renforcement de la présence du personnel du SEM dans les CFA sans tâches procédurales<sup>54</sup> et un programme pilote de « centres d'asile ouverts ». <sup>55</sup> Le SEM a justifié la suspension temporaire du projet « PreSec » en 2022 par le manque de ressources, l'hébergement des personnes ayant fui l'Ukraine et le traitement des demandes d'asile qui en a découlé ayant été considérés comme prioritaires. <sup>56</sup> Au printemps 2024, il a été décidé de mettre fin au projet dans son ensemble et de poursuivre de façon indépendante les projets relatifs au bureau de signalement externe et à la modification de la loi. <sup>57</sup>

Amnesty International reconnaît la volonté du SEM de revoir la gestion de la sécurité et de mettre en œuvre plusieurs des recommandations de Niklaus Oberholzer. Aux dires du SEM, la planification d'urgence déclenchée par l'augmentation des demandes d'asile a toutefois conduit à reconsidérer l'ordre de priorité des projets et entraîné des retards. Force est de constater que trois ans après la publication des rapports sur les cas de violence dans les CFA, seules trois des cinq mesures prévues ont été (partiellement) mises en œuvre. <sup>58</sup>

Selon les données du SEM, le nombre d'incidents liés à la sécurité pour 100 000 nuitées dans l'ensemble des CFA en Suisse était de 98 en 2020 et de 102 en 2021. Après la mise en place de certaines mesures de prévention de la violence, une moyenne de 46 incidents pour 100 000 nuitées a été enregistrée en 2022. En 2023, ce chiffre a de nouveau légèrement augmenté pour atteindre 58<sup>59</sup>. Bien que le nombre total d'actes de violence enregistrés semble diminuer, Amnesty International s'inquiète de l'absence de statistiques détaillées et fiables sur le recours à la force par le personnel de sécurité à l'encontre des demandeur-euse-x-s d'asile. Les données désagrégées sur le type de violence et sur les personnes impliquées dans les incidents constituent un outil important pour examiner comment les pratiques et les mesures affectent certains groupes et indiquer quelles mesures doivent être prises pour garantir l'égalité et la non-discrimination. Sont enregistrés les « incidents liés à la sécurité » ayant entraîné une intervention de la police, un placement en cellule de sécurité ou une mesure coercitive. Toutefois, le SEM a expliqué à Amnesty International qu'il ne détaillerait pas davantage les statistiques, car il considère que cela n'est pas pertinent pour la prévention de la violence. <sup>60</sup> Il n'est donc que possible de se faire une image restreinte des incidents violents dans les CFA.

Jusqu'à récemment, les mesures de contrainte appliquées dans les CFA n'étaient pas régies par un cadre légal. Une base légale fixant les modalités de recours à de telles mesures dans les CFA est en préparation. Leur application doit être strictement réglementée et limitée afin de protéger efficacement les droits des personnes potentiellement concernées. Il est essentiel que seules les mesures compatibles avec les normes internationales en matière de droits humains soient inscrites dans la loi. Consultée au sujet de la modification de la loi sur l'asile (sécurité et

---

<sup>54</sup> Ces centres hébergent essentiellement des personnes qui font l'objet d'une procédure Dublin ou dont la demande d'asile a été rejetée. Dans ces centres fédéraux pour requérants d'asile, le nombre de collaborateurs du SEM est moins élevé que dans un centre à fonction procédurale. Le personnel d'encadrement et les agents de sécurité sont présents sur place dans la même proportion. Voir [sem.admin.ch/sem/de/home/asyl/asylverfahren/asylregionen-baz/faq.html](http://sem.admin.ch/sem/de/home/asyl/asylverfahren/asylregionen-baz/faq.html)

<sup>55</sup> SEM, Lettre à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 29 février 2024.

<sup>56</sup> SEM, Informations complémentaires envoyées en réponse à la demande d'informations, 23 avril 2024.

<sup>57</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>58</sup> Une mesure est entièrement mise en œuvre, deux sont partiellement et progressivement appliquées dans la pratique et deux ont dû être abandonnées ou suspendues.

<sup>59</sup> SEM, Informations complémentaires à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 23 avril 2024.

<sup>60</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

exploitation des centres fédéraux pour requérants d'asile),<sup>61</sup> Amnesty International a souligné, à la lumière des conclusions de la recherche de 2021, que l'utilisation de la cellule de sécurité en particulier présentait un risque d'abus physique et psychologique. Amnesty International a notamment déploré que le projet de loi n'exige pas clairement le respect du principe de proportionnalité, ne prévoit ni possibilité de recours ni surveillance renforcée et autorise la détention des demandeur·euse·x·s d'asile dès l'âge de 15 ans.<sup>62</sup>

L'un des principaux problèmes soulevés par Niklaus Oberholzer dans son rapport était l'externalisation des tâches de sécurité aux entreprises privées, qui s'orientent selon lui vers des critères d'économie de marché et qui, dans leur domaine d'activité ordinaire, remplissent en premier lieu des tâches de surveillance d'objets, de protection de personnes et de service d'ordre lors de manifestations. Il recommandait donc que certains postes clés soient occupés par le SEM et que la présence du personnel du SEM dans les CFA soit renforcée afin d'améliorer la détection précoce des problèmes, d'avoir une influence directe sur les processus opérationnels et de renforcer le contrôle.<sup>63</sup> Le SEM a fait savoir à Amnesty International que l'internalisation du personnel de sécurité entraînerait des coûts beaucoup plus élevés et limiterait fortement la possibilité de réduire ou d'augmenter les effectifs en fonction des besoins. En novembre 2023, le Parlement a rejeté la demande de ressources supplémentaires qui auraient permis entre autres d'augmenter la présence de collaborateur·trice·x·s du SEM dans les CFA. Début 2024, le SEM a engagé des « responsables de la prévention de la violence et de la sécurité des personnes » pour chaque région. Ces responsables sont recruté·e·x·s parmi les cadres de la police et ont pour tâches la sensibilisation, la mise en œuvre du concept de prévention de la violence, les contrôles de qualité réguliers et la formation continue des agent·e·x·s de sécurité.<sup>64</sup> Dans certaines régions, un deuxième responsable doit être recruté en raison de la taille de la région et du personnel à encadrer.<sup>65</sup> Cette mesure semble aller dans la bonne direction, mais il est encore trop tôt pour en évaluer l'efficacité. Il n'est pas certain qu'un·e·x ou deux responsables de la prévention par région puisse surveiller efficacement le travail de centaines d'agent·e·x·s de sécurité.

Depuis février 2021, le SEM a créé au total 110 nouveaux postes à temps plein pour des agent·e·x·s de prévention des conflits (appelés « *floor walkers* »). Iels sont employé·e·x·s par le prestataire de services d'encadrement du CFA. Les « *floor walkers* » sont présent·e·x·s dans les centres d'hébergement et sont le premier point de contact pour les demandeur·euse·x·s d'asile. Leur mission est de détecter à temps les frustrations et les disputes et d'en parler avec les personnes impliquées afin d'éviter que les conflits ne dégénèrent en violence.<sup>66</sup> Le SEM dit n'engager en principe que des professionnel·le·x·s de l'encadrement expérimenté·e·x·s à cet effet, mais ces personnes ne reçoivent pas de formation spécifique, par exemple en matière de gestion des conflits ou de médiation.<sup>67</sup> Selon la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), quatre agent·e·x·s de prévention des conflits ont été engagé·e·x·s au CFA des RoCHAT et étaient sur place au printemps 2023. La CNPT a constaté qu'iels n'étaient pas suffisamment formé·e·x·s et qu'on leur avait confié de tâches qui n'avaient rien à voir avec la prévention de la violence, comme par exemple s'assurer que les jeunes respectent leurs rendez-vous avec le SEM, leur représentant·e·x·s juridiques ou le service de santé.<sup>68</sup>

En novembre 2022, le projet pilote « bureau de signalement externe » a été lancé dans les CFA de Bâle et Zurich.<sup>69</sup> Ces deux instances de signalement permettent tant aux demandeur·e·x·s d'asile qu'aux collaborateur·trice·x·s de

---

<sup>61</sup> SEM, « Sécurité et exploitation des centres fédéraux pour requérants d'asile : le Conseil fédéral met en consultation des modifications de la législation », communiqué de presse du 25 janvier 2023, [sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-92639.html](https://sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-92639.html).

<sup>62</sup> Amnesty International, Vernehmlassungsantwort : Änderung des Asylgesetzes (Asylg): Sicherheit und Betrieb in den Zentren des Bundes (en allemand), [amnesty.ch/de/laender/europa-zentralasien/schweiz/dok/2023/vernehmlassungsantwort-aenderung-des-asylgesetzes-asylg-sicherheit-und-betrieb-in-den-zentren-des-bundes](https://amnesty.ch/de/laender/europa-zentralasien/schweiz/dok/2023/vernehmlassungsantwort-aenderung-des-asylgesetzes-asylg-sicherheit-und-betrieb-in-den-zentren-des-bundes).

<sup>63</sup> Dr Niklaus Oberholzer, *Rapport sur la clarification des reproches dans le domaine de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile, rédigé sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)*, pp. 63-66.

<sup>64</sup> SEM, Lettre à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 29 février 2024. Selon le SEM, certains documents de base ont déjà pu être élaborés et plusieurs projets ont été lancés pour optimiser la formation et le perfectionnement, les procédures et les directives ainsi que les contrôles visant à optimiser la qualité des prestataires de services. Le SEM a toutefois souligné que l'optimisation des processus de travail, de la formation ainsi que la fluctuation importante du personnel restent un défi constant (SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024).

<sup>65</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>66</sup> SEM, Lettre à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 29 février 2024.

<sup>67</sup> SEM, Informations complémentaires envoyées à Amnesty International en réponse à la demande d'information, 23 avril 2024.

<sup>68</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA provisoire de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 28.

<sup>69</sup> SEM, Projet pilote « Bureau de signalement externe », [sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/asylregionen-baz/externe-meldestelle.html](https://sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/asylregionen-baz/externe-meldestelle.html).

signaler d'éventuelles irrégularités dans le traitement des demandeur·euse·x·s d'asile. L'évaluation montre que sur les six objectifs du projet pilote, trois ont été partiellement atteints<sup>70</sup> et seulement deux entièrement.<sup>71</sup> L'un de ces objectifs était d'utiliser ces bureaux de signalement externes pour mesurer la situation en matière d'hébergement, d'encadrement et de sécurité dans les CFA, afin d'introduire au fur et à mesure des améliorations dans ces domaines. Cet objectif n'aurait pas été atteint, malgré l'augmentation des signalements de la part des demandeur·euse·x·s d'asile et du personnel. Le rapport constate que dans le CFA de Zurich, les demandeur·euse·x·s d'asile ne sont pas suffisamment informé·e·x·s de l'existence d'une instance externe de signalement. Il recommande de veiller à une plus grande indépendance institutionnelle des bureaux de signalement et à davantage de transparence<sup>72</sup>. Selon les informations fournies par le SEM à Amnesty International, cinq cas de suspicion de violence physique ou psychologique ont été rapportés aux deux bureaux de signalement externes de Bâle et de Zurich entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 octobre 2023. Deux des incidents signalés concernaient le prestataire de services de sécurité. Dans un cas, le prestataire de services de sécurité aurait reçu un avertissement, l'enjoignant de former le collaborateur fautif. Dans l'autre, le SEM aurait porté plainte contre trois agents de sécurité et l'un d'entre eux a été licencié.<sup>73</sup>

Le SEM indique que dans l'attente du rapport final prévu en fin d'année, un deuxième rapport intermédiaire de l'évaluation externe est disponible, précisant qu'il est d'ores et déjà clair qu'il ne sera pas possible d'assurer une continuité sans faille avec le projet pilote du « bureau de signalement externe ». Compte tenu des ressources financières et en personnel, le « bureau de signalement externe » deviendra probablement centralisé, joignable par téléphone et en ligne. Une présence hebdomadaire dans les différents CFA serait remplacée par des « heures de consultation *pop-up* » sur place, les frais de transport étant couverts par le SEM. Les signalements effectués par le bureau devraient être triés en fonction de leur gravité et de leur urgence – le bureau de signalement serait compétent pour les cas qui concernent d'éventuelles violations des droits fondamentaux – tandis que la gestion interne des plaintes traiterait les signalements qui concernent les aspects opérationnels. Le « bureau de signalement externe » ne serait pas un bureau de plainte et ne procéderait donc pas à l'établissement des faits.<sup>74</sup> Amnesty International est préoccupée par le fait que le bureau de signalement ne dispose pas de compétences et de ressources étendues et que l'accès est rendu difficile en raison de la distance géographique.

Toujours selon le SEM, il n'existe pas de directive sur la gestion interne des plaintes. Le concept de prévention de la violence prévoit que chaque CFA gère les plaintes et que les incidents soient documentés. La gestion interne des plaintes comprend une permanence hebdomadaire du SEM ainsi qu'une « boîte à avis » accessible aux requérant·e·x·s d'asile. Elle serait en cours d'adaptation et de simplification : les plaintes devant être traitées, classées par ordre de priorité et transmises par voie électronique. Les signalements et les conclusions devraient être évalués de manière ciblée.<sup>75</sup> Cependant, les cinq jeunes qui ont déclaré avoir subi des violences dans le CFA des Rochat ont tous indiqué à Amnesty International qu'ils n'avaient eu connaissance d'aucun de ces mécanismes internes de plainte. Il n'est donc pas certain que les demandeur·euse·x·s d'asile aient reçu suffisamment d'informations à ce sujet.<sup>76</sup>

Dans son rapport, Niklaus Oberholzer estimait urgent d'agir dans le domaine de la formation du personnel de sécurité. Il recommandait de revoir la formation initiale et continue des personnes employées par les prestataires de services de sécurité privés.<sup>77</sup> À la suite d'une demande de renseignements, le SEM a informé Amnesty

---

<sup>70</sup> Les objectifs suivants ont été partiellement atteints : Augmentation du nombre de signalements de la part des requérant·e·x·s d'asile et des prestataires de services d'encadrement et de sécurité (1), Identification précoce et élimination des évolutions négatives dans le domaine de l'hébergement (2), Amélioration continue de l'hébergement, de l'encadrement et de la sécurité dans les CFA grâce à un couplage avec la gestion de la qualité de l'hébergement (3).

<sup>71</sup> Les objectifs suivants ont été atteints : Empêcher la perception d'une boîte noire dans le traitement des faits négatifs (1) et identifier et corriger les violations des obligations, les actes punissables de collaborateur·rice·x·s, les situations et les comportements non conformes au PLEX ou aux instructions (2).

<sup>72</sup> TC Team Consult, *Rapport intermédiaire « Évaluation du projet pilote Bureau d'enregistrement externe »*, mars 2024, [sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/procedure\\_d\\_asile/asylregionen-CFA/externe-meldestelle.html](https://sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/procedure_d_asile/asylregionen-CFA/externe-meldestelle.html).

<sup>73</sup> SEM, Informations complémentaires envoyées à Amnesty International en réponse à la demande d'informations, 23 avril 2024.

<sup>74</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>75</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>76</sup> Selon les déclarations du SEM, une information et une communication actives avec les régions d'asile devraient avoir lieu au cours de l'introduction du nouveau modèle (SEM Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024).

<sup>77</sup> Dr Niklaus Oberholzer, *Rapport sur la clarification des reproches dans le domaine de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile, rédigé sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)*, p. 77.

International que la formation de base pour le personnel de sécurité dure actuellement deux jours, suivis d'autres blocs de formation, selon la fonction. Au total, cette formation s'étend sur 5 à 8 jours environ. Elle comprend une introduction sur place et un module sur les compétences transculturelles dispensé en collaboration avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugié·e·x·s. La durée de cette dernière a été doublée et porte désormais sur deux jours.<sup>78</sup> Selon le SEM, le thème de la gestion des enfants non accompagnés est traité entre autres dans le chapitre « personnes vulnérables ».<sup>79</sup> Il n'existe apparemment pas de formation approfondie pour le travail avec les enfants et les jeunes demandeur·euse·x·s d'asile non accompagné·e·x·s. Selon les indications du SEM, la révision des formations recommandée par l'ancien juge fédéral a dû être interrompue en raison de l'augmentation des demandes d'asile en provenance d'Ukraine et d'autres pays, et se trouve encore en phase de développement.<sup>80</sup> Le SEM procéderait actuellement à une évaluation de la formation pour les prestataires de service. Comme l'adaptation des exigences de formation concerne les contrats avec les prestataires de service, seuls des changements marginaux seraient possibles à court terme dans ce domaine.<sup>81</sup>

Dans son rapport de 2021, Amnesty International a exprimé des doutes quant à l'exactitude des rapports établis par les agent·e·x·s de sécurité en cas d'événements particuliers. Dans ses conclusions, Niklaus Oberholzer notait que ces rapports reflétaient parfois la volonté de justifier a posteriori son propre comportement, ce qui pouvait conduire à des omissions d'éléments factuels, à des embellissements ou à des exagérations. Il recommandait de revoir le système de reddition de compte et de veiller à ce qu'aucun motif étranger à l'affaire ne puisse influencer les rapports.<sup>82</sup> Le SEM assure que ce système a été révisé. Désormais, lors de chaque incident lié à la sécurité, le personnel de sécurité est censé aussitôt associer un·e·x ou plusieurs membres du personnel d'encadrement. Après l'incident, les deux parties consignent celui-ci dans un rapport écrit. Si des mesures de contrainte ont été appliquées, un débriefing est organisé dès que possible, avec analyse de l'incident et identification du potentiel d'amélioration.<sup>83</sup> Ce processus soulève toutefois les questions suivantes : que se passe-t-il lorsqu'il n'y a pas de personnel d'encadrement sur place pendant l'incident ou lorsqu'ils ne sont appelé·e·x·s que plus tard, ou encore lorsqu'ils enjolivent ce qui s'est passé en raison d'une relation amicale avec le personnel de sécurité ? Comme le montrent les résultats de la visite de la CNPT au CFA des Rochat en 2023, il peut arriver que certains incidents ne soient pas enregistrés dans le système, alors que cela serait obligatoire.<sup>84</sup>

Selon les règles en vigueur au CFA, le SEM informe les demandeur·euse·x·s d'asile disposant d'un·e·x représentant·e·x juridique ou une « personne de confiance » des sanctions qui leur ont été infligées.<sup>85</sup> Dans son rapport de 2021, Amnesty International s'était toutefois inquiétée des difficultés d'accès à l'information sur les sanctions prononcées, signalées par les représentant·e·x·s juridiques. Il a également été reproché au SEM de ne pas donner suite aux plaintes de demandeur·euse·x·s d'asile concernant des violences.<sup>86</sup> Dans le cadre de la procédure de consultation menée par le SEM sur les modifications de la loi sur l'asile (sécurité et exploitation des centres de la Confédération), plusieurs organisations ont recommandé que toutes les mesures disciplinaires soient ordonnées par écrit et non oralement, que la personne concernée soit entendue au cours de la procédure et qu'elle soit informée des motifs et de la durée de la mesure ainsi que des voies de recours à sa disposition, ceci sous une forme et dans une langue appropriée.<sup>87</sup>

---

<sup>78</sup> SEM, Lettre à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 29 février 2024 et Informations complémentaires envoyées à Amnesty International en réponse à la demande d'informations, 23 avril 2024.

<sup>79</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>80</sup> SEM, Lettre à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 29 février 2024 et Informations complémentaires envoyées en réponse à la demande d'informations, 23 avril 2024.

<sup>81</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>82</sup> Dr Niklaus Oberholzer, *Rapport sur la clarification des reproches dans le domaine de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile, rédigé sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)*, p. 77-78.

<sup>83</sup> SEM, Lettre à Amnesty International en réponse à la demande de renseignements, 29 février 2024.

<sup>84</sup> CNPT, Visite de la CNPT au CFA provisoire de Provence (VD) le 29 mars 2023, ch. 32.

<sup>85</sup> Art. 26 de l'ordonnance de l'Office fédéral de justice et police relative à l'exploitation des centres fédéraux et des centres d'hébergement dans les aéroports du 4 décembre 2018.

<sup>86</sup> Amnesty International, « *Je demande que les demandeurs d'asile soient traités comme des êtres humains* ». - *Violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile suisses*, p. 19-20.

<sup>87</sup> Voir par exemple la réponse à la consultation de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Vernehmlassungsantwort : Änderung des Asylgesetzes (AsylG) : Sicherheit und Betrieb in den Zentren des Bundes, 3. Mai 2023 (en allemand).

[https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Vernehmlassungsantworten/230503\\_SFH\\_Vernehmlassungsantwort\\_AsyLG\\_2023\\_Sicherheit\\_DE.pdf](https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Vernehmlassungsantworten/230503_SFH_Vernehmlassungsantwort_AsyLG_2023_Sicherheit_DE.pdf)

En ce qui concerne les cas signalés au CFA des Rochat, le SEM a informé Amnesty International que sur la base des documents disponibles, les investigations internes menées en son temps par le service compétent n'avaient pas établi d'incohérence dans les agissements. Mais la manière dont les enquêtes internes sont menées et l'existence d'un protocole ne sont pas claires. Le SEM a fait savoir à Amnesty International qu'il ne pouvait pas commenter les procédures judiciaires en cours.<sup>88</sup> Amnesty International a reçu des informations divergentes sur la manière dont l'enquête interne aurait été menée. Selon le SEM, l'évaluation des situations se serait basée sur l'entretien avec le jeune, le rapport d'incident du prestataire de services de sécurité et le rapport de l'encadrement de nuit.<sup>89</sup> Selon les éléments figurant dans le dossier de l'un des jeunes, la direction du centre aurait échangé par écrit avec la représentation juridique et aurait justifié les incidents par les déclarations du personnel de sécurité. L'un des jeunes a déclaré à Amnesty International qu'il avait tenté de parler de l'incident avec le directeur du centre et qu'il avait été renvoyé au bout de quelques minutes. Les autres jeunes ont expliqué qu'ils n'avaient jamais été interrogés par le SEM.<sup>90</sup> Aucun des cinq jeunes n'aurait été interrogé par le SEM ou aurait eu la possibilité de donner sa version des faits. Par conséquent, rien n'indique qu'une enquête efficace, approfondie, impartiale et indépendante ait été menée sur l'utilisation de mesures de contrainte et l'enfermement de ces jeunes.

Le SEM a indiqué à Amnesty International que dans de telles situations, il fournissait des informations aux requérant-e-x-s et qu'il facilitait le dépôt d'une plainte pénale. En l'occurrence, le SEM aurait expliqué aux jeunes comment procéder au dépôt d'une plainte pénale.<sup>91</sup> Une version contredite par les éléments figurant au dossier d'un des jeunes, qui démontrent que la représentation juridique avait insisté à plusieurs reprises pour que ses droits soient respectés et que le SEM n'avait proposé de conduire le jeune au poste de police pour déposer plainte qu'après de longs échanges de courriels.

## 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Trois ans après la publication du rapport de l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer sur les incidents de violence dans les centres fédéraux d'asile suisses, Amnesty International a documenté de possibles violations des droits humains dans un CFA. Les témoignages laissent croire à des privations de liberté illégales et des mauvais traitements envers des enfants. Parallèlement, Amnesty International constate que, malgré les efforts du SEM, seules quelques mesures basées sur les enquêtes de Niklaus Oberholzer ont été mises en œuvre. Ces cas individuels, ainsi que le retard dans la mise en œuvre des recommandations de Niklaus Oberholzer, permettent de conclure que les problèmes structurels dans les centres fédéraux d'asile n'ont pas encore fait l'objet d'améliorations suffisantes de la part des autorités et que celles-ci n'ont pas pleinement respecté leur obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits humains.

Amnesty International exige donc des autorités suisses qu'elles respectent leurs obligations internationales en matière de droits humains et garantissent le droit de toute personne à être protégée contre les mauvais traitements et la détention illégale. Les autorités doivent également veiller à ce que les personnes soupçonnées de violations des droits humains fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que les personnes condamnées soient tenues de rendre des comptes dans le cadre de procès équitables. Mais elles doivent également rendre compte des manquements structurels, tels que l'absence de surveillance et d'enquêtes immédiates, approfondies et efficaces.

Amnesty International demande que les autorités suisses :

---

<sup>88</sup>SEM, Informations complémentaires envoyées en réponse à la demande d'informations, 23 avril 2024.

<sup>89</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.

<sup>90</sup> Le SEM a précisé que les quatre autres jeunes ne s'étaient jamais adressés personnellement au responsable du SEM et n'avaient pas contesté les mesures disciplinaires. Il a souligné que la personne de contact du SEM pour ce site était présente tous les jours ouvrables de la semaine et qu'elle recevait à tout moment les demandeurs d'asile qui en faisaient la demande pour des entretiens et qu'elle proposait en outre une permanence tous les mardis et jeudis après-midi.

<sup>91</sup> SEM, Droit de réponse adressé à Amnesty International le 9 octobre 2024.



- enquêtent rapidement et de manière approfondie sur les allégations de mesures de contrainte ou de privation de liberté illégales dans les centres fédéraux d'asile, dans le respect des standards internationaux en matière de droits humains que sont l'impartialité, l'indépendance et l'efficacité ;
- permettent aux victimes d'avoir accès à des voies de recours efficaces, notamment en leur offrant une réparation adéquate et en veillant à ce que les personnes soupçonnées d'actes répréhensibles soient traduites en justice dans le cadre de procédures équitables. Ce faisant, il convient d'assurer la participation des victimes, en particulier des enfants non accompagnés, aux procédures judiciaires et aux enquêtes extrajudiciaires, et de leur garantir l'accès à une représentation juridique ainsi qu'aux informations et aux preuves pertinentes ;
- remédient sans délai aux manques de la gestion de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile suisses et renforcer la prévention de la violence par des mécanismes de protection et de surveillance proactive, ainsi que garantir leur mise en œuvre effective, notamment en documentant de manière transparente et exhaustive les incidents de violence et en introduisant des règles plus strictes en matière de signalement des incidents de violence ;
- étendent et améliorent sans délai la formation du personnel de sécurité, en mettant l'accent sur la désescalade et la transmission d'instructions claires sur les conditions juridiques de l'application de mesures de contrainte, notamment en ce qui concerne les enfants et les droits de l'enfant. Les agents de sécurité devraient recevoir une formation continue, notamment en ce qui concerne l'encadrement des jeunes non accompagnés ;
- prennent des mesures concrètes auprès du personnel des centres fédéraux pour requérants d'asile pour lutter contre les attitudes racistes et les stéréotypes négatifs sur les personnes racisées. Cela devrait prendre la forme non seulement d'une réforme du processus de recrutement, de la formation ou d'autres programmes pertinents pour le personnel de sécurité, mais aussi d'une meilleure responsabilisation, de sorte que tout membre du personnel qui enfreint les règles soit discipliné et, en cas de suspicion de délit, remis à la justice pénale pour enquête ;
- forment les agents de prévention de conflit spécifiquement dans le domaine de la prévention de la violence et dans le domaine des droits de l'enfant ;
- améliorent l'information des demandeurs d'asile sur les mécanismes de plainte internes existants et, en cas d'allégation de violation des droits humains, lancer automatiquement des enquêtes internes qui prennent en compte les déclarations des demandeurs d'asile et des témoins ;
- interdisent la détention de tous les jeunes de moins de 18 ans dans des cellules de sécurité ;
- Respectent, protègent et garantissent le droit à la santé des enfants non accompagnés, notamment en leur assurant l'accès à des soins.

**Amnesty International est un mouvement mondial de plus de 10 millions de membres qui fait campagne pour un monde où les droits humains s'appliquent à toutes. Notre vision est que chaque personne bénéficie des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits humains et d'autres traités internationaux garants du respect des droits humains. Nous sommes indépendant·e·s de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion et nous sommes financé·e·s essentiellement par nos membres et des dons publics.**

## Contact



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



Facebook/  
**AmnestyGlobal**



**@Amnesty**



[amnesty.org](http://amnesty.org)



Amnesty International  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW  
Royaume-Uni

© Amnesty International 2024

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-

NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Photo de couverture : Centre fédéral pour requérant·e·s d'asile de Glaubenberg

© © KEYSTONE/Alexandra Wey

Première publication en 2024 par Amnesty International Ltd

Indice : EUR 43/8612/2024

Publication : octobre 2024

Langue originale : Allemand

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL 